Les droits culturels

Enjeux, débats, expérimentations

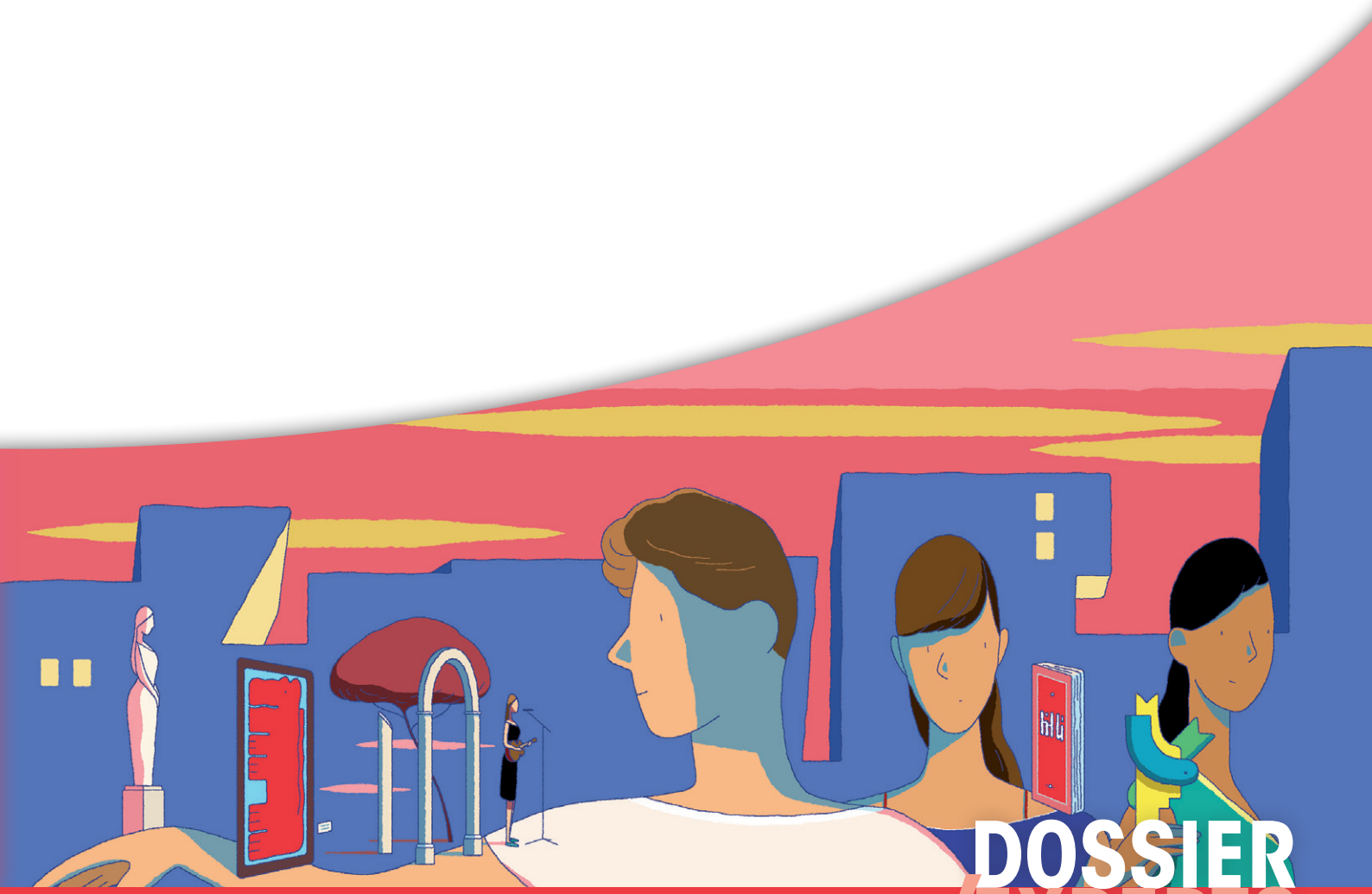

DOSSIER d'EXPERTS

Jean-Michel Lucas

territorial éditions

Les droits culturels

Enjeux, débats, expérimentations

Jean-Michel Lucas
Consultant en politique culturelle

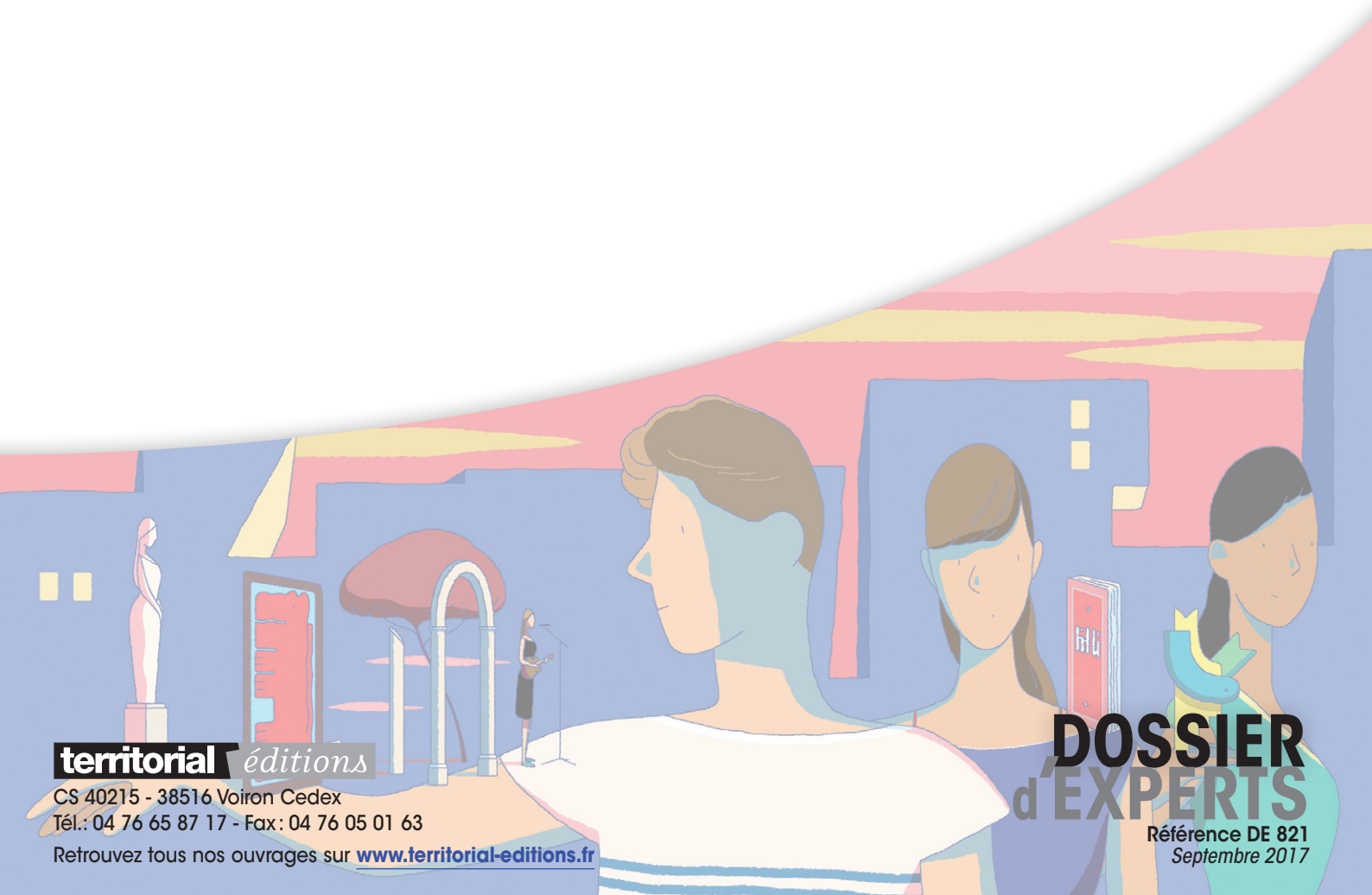

territorial éditions
CS 40215 - 38516 Voiron Cedex
Tél.: 04 76 65 87 17 - Fax: 04 76 05 01 63
Retrouvez tous nos ouvrages sur www.territorial-editions.fr

DOSSIER d'EXPERTS
Référence DE 821
Septembre 2017

Vous souhaitez être informé de la prochaine actualisation de cet ouvrage ?

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail** nous le demandant à :

jessica.ott@territorial.fr

Au moment de la sortie de la nouvelle édition de l'ouvrage, nous vous ferons une **offre commerciale préférentielle.**

Avertissement de l'éditeur :
La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur de recourir à un professionnel du droit.

Ce pictogramme mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'auteur de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique, le développement massif du **photocopillage**.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (**CFC**, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

© Territorial, Voiron
ISBN : 978-2-8186-1310-8
ISBN version numérique : 978-2-8186-1311-5
Imprimé par Reprotechnic, à Bourgoin Jallieu (38) - Octobre 2017
Dépôt légal à parution

Sommaire

Introduction p.9

Partie 1

Les droits culturels dans la législation française : éléments d'un paradoxe

Chapitre I
Une entrée chaotique dans la loi p.13

Chapitre II
Le jeu de piste p.15

A - La Convention 2005 ..... p.15

B - La Déclaration universelle de 2001 ..... p.15

C - Le Pidesc p.16

D - La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ..... p.16

Partie 2

Quatre clés pour ouvrir les portes des droits culturels

Chapitre I
La clé de la normativité p.21

A - Une utopie commune p.21

B - Des droits indissociables p.22

C - Une approche globale des enjeux culturels publics p.22

Chapitre II
La clé de l'universalité des droits culturels p.23

A - Un antidote au communautarisme p.23

B - Une condition de la diversité culturelle p.23

Chapitre III
La clé de la personne p.24

A - La personne au-delà de l'individu p.24

B - Ouvrir des parcours, élargir le champ des possibles p.24

Chapitre IV
La clé de la culture p.25

A - La définition du comité Pidesc p.25

B - Une définition à remplir de contenus pour faire humanité ensemble p.25

C - Le non-sens de la culture au sens étroit p.26

D - Renoncer à la culture comme bien commun p.26

Chapitre V
Les nouvelles portes à ouvrir p.27

Partie 3

Le droit de chacun de participer à la vie culturelle

Chapitre I
Organiser les négociations entre les parties prenantes p.33

A - Projeter de progresser p.33

B - Élargir le cercle d'implication p.33

Chapitre II
L'obligation de respecter p.34

A - La liberté de créer p.34

B - La liberté d'expression et de transmission p.35

C - La liberté des échanges p.36

D - La liberté de choisir son identité culturelle p.37

E - La liberté d'accéder aux patrimoines p.37

F - La liberté de recevoir un enseignement culturel p.39

G - La liberté de participer à la décision p.39

Chapitre III
L'obligation de protéger p.40

A - La nécessité de protéger les personnes p.40

B - La nécessité d'une législation adaptée p.41

C - La nécessité de protéger les marchandises culturelles p.41

Chapitre IV
L'obligation de mise en œuvre p.43

A - L'obligation de faciliter les projets culturels p.43

B - L'obligation de promouvoir les projets culturels respectueux des droits culturels p.44

C - L'obligation de fournir de multiples ressources culturelles p.44

Partie 4

Cinq conditions de mise en œuvre pour un paradoxe

Chapitre I
La disponibilité ... p.51

Chapitre II
L'accessibilité ... p.53

Chapitre III
L'acceptabilité ... p.54

Chapitre IV
L'adéquation ... p.56

Chapitre V
L'adaptabilité ... p.57

Chapitre VI
Le paradoxe des droits culturels : la liberté culturelle comme responsabilité ... p.58

A - La responsabilité culturelle de la personne ... p.58

B - Un parcours émancipateur ... p.59

Partie 5

La Déclaration de Fribourg

Chapitre I
Une conception globale des droits culturels ... p.65

A - Tous concernés, dans toutes les facettes de la vie ... p.65

B - L'horizon d'une humanité réconciliée ... p.65

Chapitre II
Six droits culturels ... p.67

A - Choisir son identité ... p.67

B - Des relations libres aux communautés de son choix ... p.67

C - La participation à la vie culturelle ... p.68

D - L'éducation et la formation ... p.68

E - Communiquer et s'informer ... p.69

F - Coopérer ... p.70

Chapitre III
Des conditions de mise en œuvre ... p.71

A - Une gouvernance démocratique ... p.71

B - Interroger constamment l'éthique ... p.71

C - Développer la législation en faveur des droits culturels ... p.72

Partie 6

Le rapport Shaheed

Chapitre I
Les valeurs de base p.75

Chapitre II
Les obligations d'agir en faveur de la liberté artistique p.77

A - Préserver la liberté d'expression artistique p.77

B - Laisser ouvert l'espace public p.77

C - Contrôler la puissance économique p.78

D - Éduquer à la liberté d'expression artistique p.78

E - Une approche globale de la liberté artistique et des restrictions à son exercice p.79

Partie 7

Les réticences actuelles aux droits culturels

Chapitre I
Le silence p.83

A - Un silence massif p.83

B - Un silence suspect p.84

Chapitre II
Les interprétations trompeuses p.85

A - Des droits culturels anglo-saxons p.85

B - Une approche segmentée de la culture p.85

C - Le risque de communautarisme p.86

1. Une critique irrecevable p.86
2. Une vigilance de tous les instants p.86

Chapitre III
Les interprétations discutables p.88

A - Les droits culturels comme droits opposables p.88

B - La fin de l'aide à la création artistique et la crainte du populisme p.89

1. Une critique virulente p.89
2. Les droits culturels sont toujours des libertés p.89
3. Les droits culturels sont toujours des coconstructions p.89
4. Les droits culturels ont besoin d'acteurs de la discussion p.90

C - Le contrôle démocratique permanent p.90

Chapitre IV
Les faux amis p.91

A - Les droits culturels sans portée juridique p.91

B - Les droits culturels de Monsieur Jourdain p.92

C - Un paradigme parmi tant d'autres p.93

Partie 8

Les interprétations positives des droits culturels

Chapitre I
Du côté du ministère et des collectivités ... p.97

A - Le ministère de la Culture ... p.97
1. Tziganes de France ... p.97
2. Les arrêtés « Labels » ... p.98
3. Un responsable de haut niveau ... p.98
4. Deux syndicats ... p.98

B - Les élus des collectivités ... p.98

Chapitre II
Les organisations professionnelles ... p.100

A - L'Ufisc ... p.100

B - Le Synavi ... p.101

Partie 9

Expérimenter, l'approche Paideia

Chapitre I
Paideia : observer et se former ensemble ... p.107

Chapitre II
Les cas d'école ... p.108

Chapitre III
Des cartes d'interactions et cartes des valeurs ... p.110

Chapitre IV
Une évaluation collective ... p.111

Chapitre V
Un chemin pour la démocratie ... p.112

Partie 10

Expérimenter avec la Fédération des MJC de Bretagne

Chapitre I
La première étape : connaître les principes des droits culturels ... p.117

Chapitre II
La deuxième étape : confronter théorie et pratique ... p.118

A - Question d'éthique ... p.118

B - Question de « jeunes » et de « personnes » ... p.118

C - Question de pratiques ... p.119

D - Question de décloisonnement ... p.119

Chapitre III
La troisième étape : les droits culturels dans la pratique des responsabilités p.121

A - Les relations positives p.121

B - Les relations de tensions et de conciliation p.121

Partie 11

S'inspirer des démarches voisines : les centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Chapitre I
Un décret pour une volonté commune p.127

A - Un nouvel horizon de sens p.127

B - L'ancrage sur les droits culturels p.128

C - Des associations non lucratives p.128

Chapitre II
Une procédure élaborée et fructueuse p.129

A - Analyse partagée du territoire p.129

B - Enjeux partagés et programmes d'actions p.130

C - L'autoévaluation p.131

Chapitre III
Droits culturels et compromis p.132

Partie 12

Expérimenter, valoriser le patrimoine avec la Convention de Faro

Chapitre I
La coopérative Hôtel du Nord p.139

A - Des mémoires et des balades p.139

B - Une coopérative pour les valeurs patrimoniales p.139

Chapitre II
Les Oiseaux de passage p.141

Conclusion p.143

Bibliographie sommaire p.145

Introduction

La France est forte du succès de sa politique culturelle qui, depuis Malraux, veut permettre au plus grand nombre de Français d'accéder « aux œuvres capitales de l'humanité »[1]. Dans bien des pays, elle est une référence pour le soutien public qu'elle apporte à la sauvegarde du patrimoine et à la création artistique. Pourtant, un changement s'est produit en 2015 : le législateur a inscrit, dans la loi, la nécessité pour les collectivités locales, comme pour l'État, de respecter les droits culturels des personnes.

Cette référence aux droits culturels est, immédiatement, apparue comme une étrangeté par rapport aux habitudes françaises qui n'avaient, jusqu'à présent, reconnu que « le droit à la culture ». Mieux encore, ni le gouvernement, ni les députés de la majorité et de l'opposition n'avaient proposé d'introduire les droits culturels dans la législation !

Il faut, par conséquent, commencer par éclaircir cette curieuse situation où la loi républicaine inscrit dans le marbre une référence largement ignorée du législateur. Ce sera l'objet de la partie 1.

On mesure, alors, très vite que le changement n'est pas anodin : les droits culturels ouvrent des portes inconnues à la politique culturelle. Les élus des collectivités, comme de l'État, doivent maintenant regarder du côté des droits de l'homme, puisque les droits culturels des personnes sont partie intégrante du référentiel des droits humains fondamentaux.

Pour ces portes, il faut des clés. Nous les présenterons dans la partie 2, qui rappellera que la responsabilité culturelle doit s'appuyer sur les valeurs universelles déclinées dès 1948 et 1966 dans les textes internationaux relatifs aux droits humains.

Dans la mesure où la France s'est engagée à défendre et promouvoir ces valeurs, la politique culturelle doit en tenir compte. L'inscription dans la législation des droits culturels entraîne, alors, des obligations et des modalités d'action jusqu'ici largement ignorées par les responsables culturels. Pour comprendre les droits culturels, il faut assimiler ces nouvelles exigences qui portent sur *« le droit de chacun de participer à la vie culturelle »*. Ces obligations n'imposent pas vraiment de changer les pratiques de la politique culturelle, mais elles posent des questions inédites aux responsables publics, notamment en termes de liberté effective des personnes de « prendre leur part »[2] à la vie culturelle. Nous le verrons dans les parties 3 et 4.

Pour couvrir la totalité des enjeux des droits culturels, nous nous tournerons, dans la partie 5, vers la Déclaration de Fribourg. Certes, ce texte n'est pas référencé par le législateur français ; toutefois, il est le plus synthétique et le plus abouti pour comprendre la globalité des enjeux des droits culturels. Grâce au travail de Patrice Meyer-Bisch et de son équipe, les droits culturels ont pris une nouvelle importance dans l'ensemble des droits humains fondamentaux. En ce sens, la législation française sur les droits culturels, même si elle est développée sur le droit des enfants à l'éducation et le droit des auteurs à être rémunérés, a encore beaucoup de portes à ouvrir.

Pour préciser un peu plus de quoi les droits culturels sont faits, nous compléterons ces informations par l'étude d'une question particulière, très sensible pour les professionnels des arts : celle de la liberté de création. Nous consacrerons la partie 6 au rapport très éclairant que M^me^ Shaheed, rapporteuse spéciale pour les droits culturels à l'ONU, a consacré à ce thème.

Nous aurons, alors, fourni les textes de base pour comprendre les enjeux que portent, avec eux, les droits culturels des personnes que la loi demande aux collectivités et à l'État de respecter.

Toutefois, pour avancer dans cette voie, on ne peut s'en tenir au texte de la loi, d'autant que les réactions négatives ont été vives. C'est *« par effraction »*, dit-on parfois au ministère de la Culture, que les droits culturels sont devenus la loi commune ; preuve que les portes de la culture étaient loin d'être ouvertes ! Le débat, plus que la controverse, a parcouru le milieu, somme toute restreint, des professionnels de l'administration culturelle. Nous verrons, dans la partie 7, les principales réticences et, dans la partie 8, les réactions bénéfiques pour le développement d'une politique de droits culturels.

1. L'expression « œuvres capitales de l'humanité » apparaît depuis 1959 dans les décrets fixant les responsabilités du ministère chargé de la Culture.
2. Cf. Jacques Rancière.

Se détache, alors, une certitude : les droits culturels ne définissent pas de nouveaux programmes d'actions qui balaieraient les anciens… les droits culturels ne ferment ni les musées, ni les conservatoires ! Ils déclenchent, en revanche, un processus d'interrogations peu communes : respecter les droits culturels revient à se demander comment les personnes parviennent à développer leurs libertés culturelles, à être mieux reconnues, dans leur dignité, par les autres, à gagner en autonomie dans une société qui serait plus juste.
Ces nouveaux questionnements déplacent le regard des responsables publics. Ils obligent à consacrer un temps long pour réfléchir ensemble, observer, discuter, cerner les relations entre les valeurs des droits humains fondamentaux et les actions de la politique culturelle.

Plusieurs expérimentations de ces allers et retours entre les valeurs et l'action sont significatives des difficultés et des espoirs des politiques de droits culturels. La première, en importance, est le travail développé par Patrice Meyer-Bisch avec Réseau 21, sous le nom de Paideia, qui associe une dizaine de départements. Nous l'évoquerons dans la partie 9.
La deuxième expérimentation suit le cheminement, difficile mais éclairant, de la Fédération régionale des MJC de Bretagne. Au départ abstraits, les droits culturels deviennent, non sans mal, un cadre pertinent d'interprétation des responsabilités publiques des MJC. Les professionnels déploient leurs savoir-faire *« d'architectes de la dignité des personnes »*, mieux, sans doute, que de « prestataires de services de loisirs », pour des publics désargentés. Nous y consacrerons la partie 10.
Puis, nous verrons en direct, la mise en politique publique des droits culturels par le ministère de la Culture, non pas en France, mais en Belgique ; nous découvrirons, dans la partie 11, le décret de 2013 sur les centres culturels. Nous verrons, alors, toute l'importance des évaluations publiques partagées et, avec elles, un certain art du compromis qui va bien aux droits culturels ! Dans la partie 12, nous verrons comment les droits culturels appliqués au patrimoine ont donné naissance à des coopératives dont l'activité économique est insérée dans le cadre européen défini par la Convention de Faro. Les exemples d'Hôtel du Nord à Marseille et des Oiseaux de passage illustrent bien la dynamique patrimoniale des droits culturels, ouverte notamment par le réseau des « Amis de Faro ».

La conclusion viendra d'elle-même : les droits culturels ne séparent pas l'action et l'évaluation. « Mettre en œuvre » les droits culturels revient plutôt à les « mettre au travail », en interrogeant, à chaque instant, les relations des personnes aux valeurs de liberté et de dignité que portent les droits humains fondamentaux. Alors, on pourra dire que « comprendre les droits culturels » revient, tout simplement, à accepter de penser la politique culturelle comme une ressource qui, au-delà du plaisir sensible de la fréquentation des arts, nous laisse espérer de construire un peu mieux l'humanité ensemble.

Partie 1

Les droits culturels dans la législation française : éléments d'un paradoxe

L'entrée des droits culturels dans la législation française date en fait de novembre 1980, mais nul ne l'avait remarquée jusqu'aux discussions au Parlement sur la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, en 2015. Il y a eu ensuite, en 2016, la loi relative à la liberté de la création, architecture, patrimoine (loi LCAP) qui a confirmé l'importance accordée par le législateur au respect des droits culturels. Les discussions ont été spectaculaires, presque théâtrales dans un scénario chaotique qui a réservé bien du suspens aux défenseurs des droits culturels.

Chapitre I

Une entrée chaotique dans la loi

Le cheminement législatif des droits culturels a été particulièrement confus. Notons qu'au départ, le projet de loi NOTRe présenté par le gouvernement en première lecture au Sénat, ignorait les droits culturels. Il en fut de même pour les commissions du Sénat qui ont examiné le projet.

Ce n'est qu'en séance publique que la sénatrice Marie-Christine Blandin introduit un amendement qui porte sur la nécessité d'une compétence partagée entre l'État et les collectivités pour la culture. Cette formulation était très attendue pour obliger le ministère de la Culture à rester partenaire des collectivités. Habilement, l'amendement liait cette responsabilité partagée à l'obligation de respecter les droits culturels des personnes.

Malgré les critiques, l'amendement a été adopté et le projet de loi s'est vu complété par un article qui a été nommé, à ce moment de la discussion parlementaire, article 28A. Il était formulé ainsi :

Loi NOTRe, article 28A
« Sur chaque territoire, les droits culturels des citoyens sont garantis par l'exercice conjoint de la compétence en matière de culture, par l'État et les collectivités territoriales. »

Cette arrivée impromptue de la référence des droits culturels dans le projet de loi NOTRe a provoqué nombre de réactions hostiles, notamment de la part des députés. On a même entendu le président de la commission culture de l'Assemblée nationale affirmer qu'à son avis, les droits culturels n'avaient pas d'existence. *« Honnêtement, je ne vois pas à quoi correspond cette notion. On peut parler de droit ou d'accès à la culture pour tous, mais les droits culturels des citoyens ne sont, à mon avis, définis dans aucun texte en tant que tels. Il est donc difficile d'y faire référence. »* Et le rapporteur pour avis d'ajouter : *« En effet, la notion de droits culturels n'existe pas aujourd'hui. »*[3]

Malgré ces positions, la loi NOTRe a finalement été adoptée, l'article 28A devenant l'article 103 qui explicite la nécessité du respect des droits culturels et qui est formulé ainsi :

Loi NOTRe, article 103
« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »[4]

Pour comprendre pourquoi les tractations ont finalement abouti à la reconnaissance législative des droits culturels, il suffit de citer le rapporteur de la loi NOTRe, Olivier Dussopt, qui a rappelé aux législateurs que *« la France a signé la convention du 20 octobre 2005 et y a adhéré, après que le Parlement en eut autorisé l'adhésion. Dès lors, non seulement le principe fondamental du droit international du pacta sunt servanda, mais surtout l'article 55 de la Constitution, imposent le respect nécessaire des stipulations de cette convention à l'État et aux collectivités territoriales ».*
En conséquence, la France, engagée formellement dans la défense des droits humains universels, ne pouvait faire l'impasse sur les droits culturels.

3. Voir loi NOTRe : extraits de la séance du 3 février 2015 : http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cedu/14-15/c1415027.asp
4. Voir https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000029101338&type=general&legislature=14.

Cette première entrée en appellera une autre rapidement puisque le Parlement a été appelé à se prononcer sur le projet de loi relatif à la « liberté de la création, architecture, patrimoine » (LCAP), proposé par la ministre de la Culture, Mme Fleur Pellerin, le 8 juillet 2015.

On ne fera pas, ici, la liste des péripéties qui ont accompagné les débats sur cette loi, même s'il faut bien noter que le ministère de la Culture n'a pris aucune initiative pour introduire les droits culturels dans le projet de loi LCAP. C'est pourquoi, les sénatrices Marie-Christine Blandin et Sylvie Robert ont rappelé que le Sénat avait fait introduire les droits culturels dans la loi NOTRe et qu'il serait normal de les retrouver dans une loi sur la création artistique et le patrimoine.

Au final, la loi LCAP contient un article 3 dont le chapeau s'écrit ainsi :

Loi LCAP, article 3

« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »[5]

La suite de l'article précise les 21 objectifs de la politique en faveur de la création artistique qui, en conséquence, doivent, tous, veiller au respect des droits culturels.

Ainsi, l'entrée des droits culturels dans la législation française a été riche de confusions, qui d'ailleurs n'ont pas cessé depuis. Il ne faut pas s'en étonner car le référentiel des droits culturels est étranger à la tradition de la politique culturelle française. Le mot « culture » a un sens totalement différent pour les uns et pour les autres.

Il paraît donc nécessaire, maintenant, de préciser quels engagements la France a pris en matière culturelle, en intégrant dans sa législation la référence explicite aux droits culturels.

5. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032854341&categorieLien=id

Chapitre II
Le jeu de piste

Avant la loi NOTRe, les droits culturels n'existent pas pour les députés français. Seul le droit de chacun de *« bénéficier de la protection de ses intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire et artistique dont il est l'auteur »* est familier à la législation française, mais il n'est pas compris comme un élément des droits culturels des personnes !

Pourtant, les droits culturels sont nommés depuis 1948 par les instances internationales de l'ONU, dont l'Unesco, auxquelles la France adhère depuis l'origine. Il y a là un décalage manifeste de référence. Il est si net que le législateur français a introduit les droits culturels en faisant référence à la Convention 2005 de l'Unesco sur la protection et le promotion de la diversité des expressions culturelles, alors qu'aucun article de cette convention ne porte sur les droits culturels. La mention des droits culturels ne figure que dans le préambule de cette convention !

Une telle écriture de la loi ne facilite guère la compréhension des finalités des politiques de droits culturels à engager par les collectivités locales en responsabilité conjointe avec l'État.

Pour éclairer la situation, il est nécessaire d'entrer dans le labyrinthe des textes, tel un jeu de piste qui commence à la loi NOTRe et se conclut sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

A - La Convention 2005

L'article 103 de la loi NOTRe justifie les droits culturels par notre adhésion à la Convention 2005. Cette convention évoque les droits culturels uniquement dans le dernier paragraphe de son préambule. On peut y lire : *« Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'Unesco ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels et, en particulier, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001. »*[6]

La référence de la loi française à la Convention 2005 ne donne manifestement pas la clé pour comprendre et mettre en œuvre les droits culturels ! Il faut aller chercher du côté de la Déclaration de 2001.

B - La Déclaration universelle de 2001

Reportons-nous au texte cité de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 qui fait référence à plusieurs reprises aux droits culturels. On comprend vite combien le sens du mot « culture » diffère de la tradition française car les droits culturels sont définis comme des droits humains fondamentaux. Pour un élu, mettre en œuvre les droits culturels revient à mieux appliquer les droits de l'homme, ou plutôt, les droits humains universels. Retenons, ici, le passage significatif de la Déclaration de 2001 :

Déclaration universelle de 2001, article 5
« Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. »

Déjà, on comprend que la responsabilité publique, de l'État et des collectivités, en matière culturelle, ne pourra se limiter à soutenir les offres de biens culturels et à en favoriser la demande par des publics. Il s'agit d'élargir les droits culturels des personnes sans pouvoir les dissocier des autres droits humains fondamentaux. Inutile de faire observer que les politiques culturelles françaises sont loin de prendre à leur compte cette référence aux droits humains ! Pourtant, la Déclaration de 2001 a été approuvée à l'unanimité, par acclamation, et donc aussi par les représentants français. Il est vrai que ce vote a pris place au lendemain des événements du 11 septembre 2001 et qu'il apparaissait comme un contre-feu nécessaire à l'idéologie du « clash des civilisations ».

6. Voir http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/cultural-expressions/the-convention/convention-text/

Pour autant, les autorités françaises ont vite oublié ces leçons de la Déclaration ! En effet, l'article 5 détaille les engagements des signataires en matière de droits culturels. Pour cela, la Déclaration fait référence à deux autres textes que la France aurait dû appliquer depuis longtemps : le Pidesc et la DUDH. C'est vers eux qu'il faut maintenant se tourner pour comprendre le sens des droits culturels.

C - Le Pidesc

Le jeu de piste continue vers un premier document : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pidesc) de 1966. Deux articles sont cités, le 13 et le 15.

L'article 13 donne le ton en rappelant l'obligation d'organiser une éducation épanouissante pour la personne :

Pidesc, article 13
« Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix. »

L'article 15 explicite les droits culturels en marquant les obligations des États :

Pidesc, article 15
« 1) Les États parties au présent pacte reconnaissent à chacun le droit :
a) De participer à la vie culturelle ;
b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
c) De bénéficier de la protection de ses intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire et artistique dont il est l'auteur ;
2) Les mesures que les États parties au présent pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture ;
3) Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices ;
4) Les États parties au présent pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture. »

D - La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Le jeu de piste n'est pas terminé puisque ces articles du Pidesc sont le prolongement direct d'un autre texte à portée universelle, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948. Là encore, un texte que la France s'est engagée à mettre en œuvre aussi bien que possible !

Les droits culturels existent bien à l'article 22, libellé ainsi :

DUDH, article 22
« Toute personne en tant que membre de la société a droit à la Sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

Ils sont énoncés dans leur contenu dans l'article 27 :

DUDH, article 27
« 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire et artistique dont il est l'auteur. »

Les droits culturels sont en toute hypothèse indissociables des autres droits humains, et nous verrons qu'ils faut, aussi, y intégrer nombre de droits consignés dans l'autre pacte de 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), tels le droit à la liberté d'expression sous une forme artistique et le droit à l'information.

À la lecture de tous ces articles, il est clair que le référentiel des droits culturels est sous nos yeux depuis près de 70 ans et que l'on doit s'étonner qu'ils soient si peu connus de nombreux acteurs de la politique culturelle française.

Partie 2

Quatre clés pour ouvrir les portes des droits culturels